



## POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

### Objet :

La présente politique a pour but de donner à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire certaines lignes de conduite à suivre dans le respect des règles relatives à l'adjudication des contrats municipaux, de manière à assurer une parfaite égalité des chances des différents soumissionnaires, en excluant toute notion de favoritisme, d'avantage indu, de collusion et de malversation.

### Champ d'application :

La présente politique s'applique à tous les employés de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, y compris les cadres supérieurs, à tous les membres du conseil de la Municipalité et à toute personne qui de près ou de loin est liée ou intéressée au processus de définition, d'élaboration ou d'octroi de tout contrat que la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire déciderait d'entamer.

### Lignes de conduite :

La Municipalité, dans le cadre de ses processus d'appel d'offres, doit s'assurer que les entreprises avec lesquelles elle contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, elle émet les directives suivantes :

1. Mettre en place des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un des représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
  - a. Nommer un responsable en octroi de contrat pour chaque appel d'offres et vérifier qu'aucun lien n'est en ligne de compte et prévoir dans les appels d'offres que le soumissionnaire doit contacter uniquement ce responsable ;
  - b. Prévoir la possibilité de rejet d'une soumission advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer des informations relatives à un appel d'offre ;
  - c. Préciser dans l'appel d'offre que la Municipalité peut résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer avec un des membres du comité de sélection ;
  - d. Exiger du soumissionnaire une affirmation écrite, sous peine de rejet de sa soumission, que ni lui ni aucun des collaborateurs ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ;
  - e. Déclaration de toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offre, dans les 10 jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions, les liens d'affaire qu'elle possède avec un soumissionnaire.



## Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

---

2. Mettre en place des mesures favorisant le respect des lois applicable qui visent à lutter contre le truquage des offres.
  - a. Transmettre annuellement au conseil le coût des contrats, dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ ;
  - b. Rendre disponible toute l'information concernant un appel d'offres avec impartialité ;
  - c. Divulguer toute constatation d'un acte qui apparaît contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres.
  
3. Mettre en place des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.
  - a. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dans laquelle il affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q.c.T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes. Le défaut de produire cet engagement solennel a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ;
  - b. Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, en cas de non-respect de la Loi ou du code ci-haut mentionnés, de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire .
  
4. Mettre en place des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
  - a. Prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la Municipalité se réserve le droit de ne retenir aucune soumission ;
  - b. Exiger dans les documents d'appel d'offres un engagement solennel du soumissionnaire que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent sous peine d'inéligibilité à soumissionner pendant 5 ans suite à la reconnaissance de sa culpabilité ;
  - c. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture ;
  - d. Prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé ou un membre du comité de sélection ou du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat peut entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.
  
5. Mettre en place des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêt.
  - a. Le comité de sélection, s'il est nécessaire, doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres ;
  - b. Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois membres dont au moins un doit être externe à l'organisme municipal concerné ;



## Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

---

- c. La Municipalité doit désigner un de ses employés pour agir en son nom à titre de secrétaire du comité de sélection ;
  - d. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique ;
  - e. Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance, et publiés dans les documents d'appel d'offres.
6. Mettre en place des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
- a. Prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire ;
  - b. Tout soumissionnaire doit au dépôt de sa soumission s'engager par écrit à ce que lui et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'un employé de la Municipalité ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pendant une période de un an suivant la fin du contrat, le non-respect de l'engagement du soumissionnaire retenu ou d'un sous-traitant à ne pas retenir les services d'un employé de la Municipalité ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offre entraînerait l'inadmissibilité du soumissionnaire ou du sous-traitant à soumissionner pendant 5 ans ;
  - c. Prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés, de façon à limiter toute collusion possible.
7. Mettre en place des mesures visant à encadrer de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- a. Toute modification à un contrat doit faire l'objet d'un examen minutieux de manière à éviter de changer substantiellement la nature et l'importance relative du contrat initial ;
  - b. Assurer la qualité des informations transmises aux soumissionnaires en formulant clairement les critères et les spécifications du cahier de charges, ainsi que les renseignements sur le déroulement du processus d'appel d'offres.
8. Sanction aux gestes de corruption et le trafic d'influence
- a. Tout appel d'offres doit prévoir que toute soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée, lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent la condamnation ;
  - b. Tout entrepreneur ou tout fournisseur reconnu coupable de trafic d'influence, dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat municipal, ne peut être inscrit au fichier des fournisseurs que pourrait établir la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, et ce pour une période de cinq (5) ans suivant sa condamnation.



## Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

---

### **ANNEXE AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

La Municipalité met à la disposition de tous les entrepreneurs des clauses contractuelles rencontrant les objectifs visés par la présente politique. Celle-ci sera jointe à tous les documents d'appel d'offres remis aux soumissionnaires et avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dûment signée dans laquelle il affirme en avoir pris connaissance et compris les termes.

### **APPLICATION**

La directrice générale de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire voit à l'application et au maintien de la présente politique.

### **RÉVISION**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera révisée de façon périodique ou au besoin.

Politique adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire le 6 décembre 2010.

Politique publié le 11 décembre 2010